

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par
Mme Forteza

ARTICLE 19

Après le mot :

« documents »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« communicables de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de classification. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel travaillé avec le collectif « Accès aux archives ».

Cet amendement vise à éviter une « refermeture » de certaines archives par l'effet de l'application des nouvelles dispositions, en précisant que les documents communicables à la date d'entrée en vigueur de la loi le demeureront.